**Régime d’aide, exempté de notification, organisant la collecte, la transformation et la destruction des animaux d’élevage trouvés morts en Wallonie**

En application du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, le Service Public de Wallonie a informé la Commission européenne de la mise en oeuvre d’un marché public de service constitutif d’un régime d’aides d’Etat dans le secteur agricole au titre de l’article 27, paragraphe 1er, point c) du Règlement susmentionné. Ce régime d’aides a été enregistré sous la référence [***à compléter après avoir reçu l’information***]

1. **Objet du régime**

Ce régime a pour objet de servir de base juridique régionale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques –indirectes- en faveur des producteurs dans le secteur agricole.

Aux termes de l’article 3, point 1 du Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits transformés non destinés à la consommation humaine, les cadavres d’animaux d’élevage constituent des sous-produits animaux, de catégorie 1 ou 2 selon les espèces animales, la présence de matériels à risque spécifiés, etc.

L’article 4, paragraphe 4, de ce Règlement stipule que :

*« Les États membres veillent à ce qu’un système adéquat soit en place sur leur territoire pour garantir que les sous-produits animaux sont:*

*a) collectés, identifiés et transportés sans retard injustifié; et*

*b) traités, utilisés ou éliminés conformément au présent règlement »*

Les normes édictées par ces législations et par les législations environnementales ont un impact financier non négligeable pour les détenteurs / propriétaires des animaux trouvés morts.

L’intervention de la Région wallonne a dès lors pour objectif premier de contribuer à ce que la gestion des animaux d’élevage trouvés morts s’effectue dans le strict respect de ces législations et de réduire ce faisant autant que faire se peut les risques, notamment pour la santé publique et l’environnement, approche qui rencontre l’exigence de l’article 27, paragraphe 2, 1er alinéa du Règlement (UE) n°702/2014 :

*« Les aides visées au paragraphe 1, points c), d) et e), sont subordonnées à l'existence d'un programme cohérent de contrôle qui garantit une élimination sans risques de tous les animaux trouvés morts dans l'État membre. »*

Le cahier spécial des charges régissant ce marché public de services et la législation wallonne garantissent le respect des dispositions des articles 3 à 10, 12, 13 et 27 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014.

1. **Bases juridiques**

Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et plus particulièrement les articles 3 à 10, 12, 13 et 27, point c) ;

Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits transformés non destinés à la consommation humaine et tout spécialement l'article 4, paragraphe 4 ;

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et plus particulièrement l'article 28 bis ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux et plus particulièrement l’article 18 ;

Décision du Gouvernement wallon du 1er octobre 2015 approuvant le cahier spécial des charges destiné à régir un marché public de services portant sur l'organisation de la collecte et de la destruction des animaux d'élevage trouvés morts en Wallonie et le recours à une procédure d'adjudication ouverte avec publicité européenne comme mode de passation de marché. La procédure a été lancée le 14 octobre 2015. Elle a été suivie d'une procédure négociée sans publicité avec la seule société ayant remis offre ;

Décision du Gouvernement wallon du 16 février 2017 marquant accord sur la proposition de décision motivée d'attribution du marché public de service sur base de l'offre finale établie par le soumissionnaire en date du 29 novembre 2016 au terme de la procédure négociée sans publicité ;

Pour le reste, le cahier spécial des charges régissant le marché liste en son article 1 l’ensemble des autres dispositions législatives qui trouvent à s’appliquer.

1. **Durée**

Le régime d’aides porte sur la période allant du 27 mars 2017 au 31 décembre 2020.

1. **Champ d’application**

Le présent régime d’aides d’Etat exempte s’applique sur l’ensemble du territoire de la Région wallonne.

**4.1 Eligibilité**

**Sont éligibles** les producteurs agricoles enregistrés auprès du Département de l’Agriculture de la Direction générale opérationnelle de l’Agriculture, des Ressources naturelles et de l’environnement du Service Public de Wallonie, comme stipulé à l’article 18 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux.

**Ne sont pas éligibles** à l’aide :

* les producteurs agricoles qui ne satisfont pas aux critères repris à l’annexe I du Règlement (UE) n°702/2014 et qui de ce fait ne constituent pas des micro, petite ou moyenne entreprises au sens de la définition donnée l’article 2, point (2) dudit Règlement ;
* les établissements appartenant aux secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des viandes et poissons, tels que par exemple les abattoirs, les minques, les ateliers de découpe, les rayons boucherie – poissonnerie des enseignes de la grande distribution, les boucheries artisanales, les boucheries à la ferme, les poissonneries, etc.
* les producteurs agricoles qui font l’objet d’une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et (partiellement) incompatibles avec le marché antérieur ;

**Deviennent inéligibles** les producteurs qui n’honorent pas les factures qui leur sont adressées par l’adjudicataire du marché public de services dans le cadre de la contribution minimale obligatoire qu’ils sont tenus d’apporter aux termes de l’article 27, point c) du Règlement (UE) n°702/2014.

Dans ce cas, le producteur perd le bénéfice des effets du régime d’aides et ce aussi longtemps qu’il ne régularise pas sa situation en s’acquittant des factures dues. Durant cette période, il lui incombe, aux termes des législations existantes de faire appel à un collecteur agréé en Région wallonne pour la collecte de sous-produits animaux de catégories 1 et 2 et supporter l’entièreté des coûts liés à la collecte, à la transformation et à la destruction des animaux trouvés morts pris en charge sur son exploitation.

**4.2. Espèces animales visées**

L’article 45 du cahier spécial des charges régissant le marché public de services constitutif du régime d’aides précise que ledit marché **porte sur les cadavres entiers et non éviscérés des espèces animales suivantes** :

* les bovins – tels que les vaches, les génisses, les bœufs, les taureaux, les veaux ou les bisons – munis d’au moins une boucle d’identification SANITRACE ;
* les caprins – tels que les chèvres, les boucs, les chevreaux – munis d’au moins une boucle d’identification SANITRACE ;
* les ovins – tels que moutons, brebis, béliers, agneaux, mouflons – munis d’au moins une boucle d’identification SANITRACE ;
* les porcins – tels que porcs, truies, verrats, porcelets – provenant d’un troupeau identifié auprès de SANITRACE ;
* les anatidés – tels que les canards, les oies, les cygnes, les bernaches, les mouettes –, les galliformes – tels que les poules, les poulets, les dindons, les pintades, les cailles, les faisans et les perdrix –, et les oiseaux coureurs – tels que les autruches, les émeus, les nandous, les casoars – provenant d’un troupeau identifié auprès de SANITRACE ;
* les équidés – tels que les chevaux, les étalons, les hongres, les juments, les poneys, les poulains, les ânes, les mules, les bardots, à l’exception des zèbres – munis d’une puce d’identification et dont la destination finale renseignée au passeport équin doit être l’abattoir ;
* les cervidés d’élevage – tels que les cerfs, les biches, les chevreuils, les daims – munis d’au moins une boucle d’identification SANITRACE ;
* les cervidés et les ovins vivant à l’état sauvage – tels que les cerfs, les biches, les chevreuils, les daims, les mouflons) munis d’un bracelet de traçabilité du gibier ;
* les sangliers vivant à l’état sauvage – tels que les sangliers, les laies, les marcassins – munis d’un bracelet de traçabilité du gibier ;
* les lapins élevés par un exploitant agricole, identifié comme tel auprès de la Direction générale de l’Agriculture, des Ressources naturelles et de l’Environnement ;
* les poissons élevés par un pisciculteur, identifié comme tel auprès de la Direction générale de l’Agriculture, des Ressources naturelles et de l’Environnement ;

**Le marché public de service ne s’applique pas aux**

* animaux d’élevage abattus dans le cadre de la gestion de maladies à déclaration obligatoire, pour lesquels la prise en charge des coûts de gestion relève du Fonds budgétaire pour la Santé et la Qualité des Animaux et Produits animaux institué par la Loi du 23 mars 1998
* animaux d’élevage trouvés morts provenant d’une activité autre que celles visées sous le point « II. Bénéficiaires » ;
* dépouilles d’animaux de compagnie, en ce compris les dépouilles des « nouveaux animaux de compagnie » ;
* équidés dont le passeport équin établit qu’ils sont exclus de la chaîne alimentaire ;
* animaux trouvés morts au sein des étables intégrées aux abattoirs au sein desquelles les animaux sont admis après leur transport vers l’abattoir et ce jusqu’au moment de leur abattage
* dépouilles d’animaux sauvages autres que celles identifiées ci-avant, à moins que leur gestion ne fasse l’objet d’une convention particulière conclue entre le fonctionnaire dirigeant et d’autres départements de la Direction générale opérationnelle de l’Agriculture, des Ressources naturelles et de l’Environnement du Service Public de Wallonie. Ladite convention règle alors les modalités qui prévalent en termes d’accès aux services de collecte, de facturation des prestations, etc.
* dépouilles de tout type d’animal qui sont recueillies lors de l’entretien de certains ouvrages tels que, par exemple, des barrages hydroélectriques
* dépouilles d’animaux détenus par des zoos, parcs zoologiques, cirques, parc animaliers et activités y assimilées ;
* animaux trouvés morts le long des voiries à moins qu’il s’agisse d’un animal d’élevage visé ci-avant et pour autant qu’il puisse alors être établi de manière univoque à qui il appartient.
1. **effet incitatif**

L’article 6, paragraphe 5, point e) du Règlement (UE) n°702/2014 spécifie que les aides destinées à couvrir les coûts liés à l'élimination et à la destruction des animaux trouvés morts ne doivent pas avoir d’effet incitatif ou sont réputées avoir un tel effet, pour autant que les conditions établies à l'article 27, paragraphe 1, points c), d) et e) dudit Règlement soient remplies, ce qui est le cas.

1. **Conditions d’octroi des aides**

*6.1 Forme de l’aide*

L’aide correspond au paiement, par le Service Public de Wallonie, des factures mensuelles qui lui sont adressées par l’adjudicataire du marché public de services dans le cadre des prestations de collecte, de transformation et de destruction des animaux trouvés morts qu’il effectue en suite aux demandes formulées par les producteurs agricoles éligibles.

Aux termes de l’article 4 du Règlement (CE) n°702/2014, il n’y a pas de plafond maximal par bénéficiaire éligible dans ce régime d’aides relevant de l’article 27, paragraphe 1er, point c) dudit Règlement.

*6.2. Transparence des aides*

Le règlement (UE) n°702/2014 ne s'applique qu'aux aides pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque («aides transparentes»).

En l’espèce, le paiement des factures mensuelles liées aux prestations effectuées par l’adjudicataire du marché public en matière de collecte, de transformation et de destruction des animaux trouvés morts pour lesquels il est fait appel à ses services par les bénéficiaires éligibles constitue une subvention indirecte octroyée aux producteurs agricoles, qui est considérée comme une catégorie d’aides transparente aux termes de l’article 5 du Règlement (UE) n°702/2014.

*6.3 Entreprises bénéficiaires*

Confer le point 4.1 qui décrit les exclusions

*6.4. Coûts admissibles*

Conformément à l’article 27, paragraphe 1er, point c) du Règlement (UE) n°702/2014, l’aide couvre et ne dépasse pas les coûts admissibles suivants :

1° les coûts de collecte des animaux trouvés morts au sein des exploitations agricoles ;

2° les coûts de transformation de ces animaux trouvés morts au sein d’une usine de transformation agréée conformément à l’article 24, a) du Règlement (CE) n°1069/2009

3° les coûts de « destruction » des farines animales dans des fours de production de ciment et des graisses animales dans des unités de production d’énergie renouvelable répondant aux exigences de l’article 24, c) du Règlement (CE) n°1069/2009.

*6.5 Intensité de l’aide*

En application du Règlement (UE) n°702/2014 et plus spécialement des dispositions de l’article 27, paragraphe 1er, point c) qui fonde le présent régime d’aides d’Etat, le Gouvernement wallon a décidé d’intervenir en faveur des producteurs agricoles selon les modalités suivantes :

* **financement** **à** **100%** **des coûts de collecte** des animaux trouvés morts, pour autant qu’ils soient bien repris dans l’énumération des espèces animales listées au point I et de bénéficiaires éligibles ;
* **financement à 75% des coûts de** **transformation** des animaux trouvés morts **et de destruction** des matières issues de cette transformation**.**

*6.6 Calcul de l’aide*

L’aide indirecte consentie par la Région wallonne dont bénéficie chaque producteur agricole s’établit en prenant en considération le poids des animaux trouvés morts pris en charge sur son exploitation et le coût unitaire des opérations de collecte, de transformation et de destruction de ces derniers. La TVA est exclue du calcul de l’aide

Les factures qui sont adressées au Service public de Wallonie par l’adjudicataire sont étayées par un fichier informatique reprenant l’ensemble des informations requises par le cahier spécial des charges, parmi lesquelles :

* L’identité du producteur et son numéro de producteur enregistré auprès du Département de l’Agriculture de la Direction générale opérationnelle de l’Agriculture, des Ressources naturelles et de l’Environnement du Service Public de Wallonie ;
* Les espèces animales enlevées ;
* Le poids des animaux trouvés morts ou l’estimation de la classe de poids dans laquelle ils sont repris lors de l’enlèvement pour les animaux trouvés
* Le numéro de la marque d’identification de chaque animal lorsque celui-ci doit en être muni aux termes des législations y relatives

*6.7. Contribution financière obligatoire des producteurs agricoles*

Comme indiqué au point 6.5 du présent document, l’intensité de l’aide est fixée aux taux maxima admissibles en application de l’article 27, paragraphe 1er, point c).

Il s’ensuit que **les producteurs agricoles doivent contribuer à concurrence de 25% des coûts de transformation et de destruction** des animaux trouvés morts pris en charge sur leur exploitation. Cette contribution obligatoire est assurée par une facturation directe réalisée par l’adjudicataire du marché public de services constitutif du présent régime d’aides d’Etat.

Le montant de la contribution due par un exploitant est directement proportionnel au poids des animaux trouvés morts et au coût unitaire des opérations de transformation et de destruction.

Pour ce qui est du poids des animaux trouvés morts, il y a lieu de souligner que l’adjudicataire auquel le Gouvernement wallon a confié le marché public de services dispose de 65 semaines maximum à compter de la date d’entrée en vigueur du marché pour équiper l’ensemble des véhicules de collecte des animaux trouvés morts d’un système de pesée embarqué.

Durant cette phase transitoire, le poids d’un animal trouvé mort correspondra soit :

* à l’estimation de la classe de poids à laquelle appartient l’animal trouvé mort lorsque celui-ci est collecté au moyen d’un véhicule qui n’est pas encore équipé du système de pesée embarqué ;
* à la pesée effective de l’animal trouvé mort lorsqu’il est collecté au moyen d’un véhicule équipé d’un système de pesée embarqué.

Au terme des 65 semaines évoquées supra, il sera systématiquement fait usage de la pesée effective de l’animal trouvé mort pour établir le montant de la contribution due par le producteur agricole.

1. **Montant maximal du régime**

Eu égard à la structure des coûts du marché public de services constitutif du présent régime d’aides d’Etat, le montant maximal de ce régime d’aides s’établira à environ 22 millions EURO.

Il s’agit d’un montant présumé dans la mesure où le coût réel du marché et donc du montant du régime est fonction de l’évolution des coûts unitaires de collecte, de transformation et de destruction – qui est fixée par l’article 26 du cahier spécial des charges régissant ledit marché – et des tonnages d’animaux trouvés morts pris en charge dans les limites indiquées au point 4 du présent document

**8) Règles de cumul**

Afin de s’assurer du respect de l’intensité d’aide maximale et du montant maximal d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet ou de l'entreprise considérés.

Ainsi, les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent règlement peuvent être cumulées avec toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;

Par contre, compte tenu de ce que le Gouvernement wallon a fait le choix d’intervenir sur base des taux maxima admissibles en matière d’aides liées aux animaux trouvés morts, il est interdit de :

* octroyer une autre aide, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement ;
* cumuler les aides d’Etat exemptées par le présent régime avec des aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles.
* cumuler les aides d’Etat exemptées par le présent régime avec les paiements visés à l'article 81, paragraphe 2, et à l'article 82, du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)pour les mêmes coûts admissibles

**9) Publicité**

Le présent régime d’aide est notifié électroniquement sous forme d’informations succinctes auprès de la Commission au plus tard dix jours ouvrables avant sa date d’entrée en vigueur et est publié sur un site internet exhaustif consacré aux aides d’Etat sous forme des informations succinctes, du présent texte intégral et de la base juridique comprenant une référence au règlement (UE) n°702/2014. – <http://agriculure.wallonie.be/aides-etat>

**10) Rapport annuel**

Les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d’État transmis à la Commission européenne par les autorités de la Région wallonne

**11) Descriptif succinct des modalités pratiques**

L'Adjudicataire organise un service en langues française et allemande où le demandeur peut adresser une demande d'intervention par téléphone, messagerie vocale, fax ou courriel.

Ce service bénéficie d’un numéro de téléphone, d’un numéro de fax et d’une adresse de messagerie électronique distincts de ceux relatifs aux autres activités de l’Adjudicataire.

Ce service est opérationnel :

* du lundi au vendredi : de 07h00 à 18h00 sans interruption avec intervention d'un préposé ;
* les jours ouvrables en dehors des heures précitées, les samedis et les dimanches et les jours fériés légaux : pour la réception des demandes par message vocal, fax, e-mail.

Les demandes sont répertoriées chronologiquement dans une base de données à laquelle le Pouvoir Adjudicateur doit pouvoir accéder à tout moment sur simple demande.

A. Collecte des animaux trouvés morts.

Le service consiste en une collecte organisée selon un plan de collecte optimisé autant que faire se peut par l’adjudicataire sur la base des demandes d’enlèvement qui lui sont adressées.

Sans qu’il puisse être porté préjudice aux exigences relatives à la gestion des déchets figurant dans les arrêtés du Gouvernement wallon portant conditions sectorielles et/ou intégrales en matière de détention d’animaux d’élevage ou dans les conditions particulières du permis d’environnement d’un producteur agricole ou dans tout autre document trouvant à s’appliquer en la matière (circulaire de l’Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire – AFSCA-, règlement communal, etc.), les animaux trouvés morts sont placés le jour prévu de leur enlèvement à l’endroit ou à l’un des endroits préalablement désigné(s) de commun accord avec l’adjudicataire. En tout état de cause, cet endroit doit permettre un accès aussi aisé que possible au véhicule de collecte.

Le cas échéant, le détenteur de l’ATM fera usage d’un conteneur ou de tout récipient équivalent qui sera fourni au besoin par l’adjudicataire.

Un numéro d’identification spécifique est attribué à chaque tournée. Ce numéro est reporté dans la base de données relative au suivi de l’exécution de la prestation.

La collecte se fait dans un délai de 2 jours ouvrables - 48 heures - à compter de la réception de la demande. Ce délai est ramené à 24 heures lorsqu’il concerne des cadavres qui sont atteints ou déclarés atteints de maladies contagieuses ou déclarées comme telles par l’Agence Fédérale de la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

B. Identification des animaux trouvés morts

Si l’espèce animale est soumise à obligation d’identification, le demandeur communique à l’Adjudicataire les numéros d’identification sanitaire de chaque animal trouvé mort.

Lors de l’enlèvement des animaux trouvés morts, l’Adjudicataire vérifie la présence de la ou des marques d’identification requises par les législations en vigueur et relève, visuellement ou par l’intermédiaire d’un lecteur approprié, le numéro d’identification de chaque animal trouvé mort.

Sans préjudice de dispositions prises ou qui seraient prises par les administrations fédérales compétentes en matière d’identification animale durant l’exécution du marché, l’Adjudicataire informe le Fonctionnaire dirigeant lorsqu’il constate un défaut d’identification.

En cas de manquements répétés constatés dans le chef de détenteurs, le Pouvoir adjudicateur leur adressera un courrier afin de leur rappeler les conséquences qui peuvent résulter d’un défaut d’identification et les informer de mesures qui pourraient être prises à leur encontre si le problème devait subsister.

C. Déclaration de collecte

Lors de chaque enlèvement, l’adjudicataire fait usage d’un document commercial établi en trois exemplaires, un original et deux copies. Ce document commercial revêt la forme du document repris au chapitre III de l’annexe VIII du Règlement n°142/2011.

L’Adjudicataire en remet une copie au détenteur de l’animal trouvé mort

L’Adjudicataire s’est engagé à mettre en place un système de transmission dématérialisé des informations mentionnées sur le document commercial et de donner un accès sécurisé à chaque détenteur à ce système.

D. Prise en charge des animaux trouvés morts et transport

Sans préjudice des dispositions spécifiques en matière de collecte, de transport et de nettoyage visées dans les réglementations européennes relatives aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, le transport est effectué par des véhicules fermés affectés exclusivement à la collecte, qui sont munis d’un dispositif permettant le chargement et le déchargement rapides des animaux trouvés morts dans les meilleures conditions de sécurité et d’hygiène.

Le transport s’effectue de façon à restreindre au maximum le risque de dissémination de germes pathogènes.